

## ICPE SOUS DÉCLARATION, QUELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLES PÉRIODIQUES, POUR QUELLE UTILITÉ ?

Les ICPE soumises à déclaration sont celles qui sont le moins soumises à des contrôles. Mais, certaines ont un régime particulier "avec contrôle périodique". Sur le terrain, ces contrôles sont-ils faits ? Quels en sont les résultats ?

Stations-services, blanchisseries, hypermarchés ou silos de céréales... Pas moins de 450 000 installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration maillent notre pays, soit 90 % de l'ensemble des ICPE. Elles *"ne f[ont] l'objet de presque aucun contrôle, sinon en cas d'incident, alors que les contrôles et sanctions en cas d'infraction présentent un caractère peu dissuasif"*, remarquait la Cour des comptes [dans un rapport sur les risques publiés en juin](#) dernier. La situation est étonnante mais assumée par l'Etat. *"Les services hiérarchisent fortement les risques qu'ils prennent en charge et, par conséquent, renoncent à [en] traiter un grand nombre"*, remarquait la Cour.

Parmi les installations sous déclaration, un régime complémentaire "avec contrôle périodique" (ICPE DC) a été mis en place en 2006 pour certaines rubriques. *"Elles représentent environ un quart de l'ensemble des rubriques sous déclaration de la nomenclature"*, compte l'expert en droit de l'environnement Gabriel Ullmann. Les installations en question doivent faire effectuer des contrôles tous les 5 ou 10 ans par des organismes tiers.

### Les contrôles périodiques sont-ils réellement effectués ?

Combien de sites sont concernés, combien de contrôles sont effectués ? Les chiffres ne sont pas publiés sur le site du ministère. Début 2013, dans [sa circulaire sur les actions nationales de l'inspection des ICPE](#), la DGPR remarquait que *"peu de contrôles périodiques sont réellement effectués par rapport à la potentialité des installations concernées (14 000 depuis le début de l'activité en 2006 par rapport à plusieurs dizaines de milliers prévus)"*. Avant d'ajouter : *"Ainsi, certaines activités recensées en nombre important dans le fichier de l'inspection des installations classées sont sous-représentées en pourcentage de contrôles réalisés. C'est le cas par exemple des rubriques 2940 (application de peinture, colle...), 2220 (préparation d'aliments d'origine végétale), 2562 (bains de sels fondus) et 2781 (méthanisation)"*.

Pour Gabriel Ullmann, le non-respect de l'obligation de réalisation des contrôles périodiques perdure aujourd'hui. *"Il est bien moins cher de payer l'amende (qui reste très hypothétique) de 1 500 euros que de faire réaliser un contrôle, qui en outre, risque de vous emmener vers des travaux"*, remarque-t-il, avant d'évoquer le fait que certains exploitants de petites structures, manquant de culture industrielle, peuvent aussi ignorer de bonne foi leurs obligations.

## **70 % de non-conformités majeures**

Qui sont donc alors ceux qui jouent le jeu ? *"Les stations-services représentent environ 25 % de nos contrôles"*, détaille Mary Giraud, inspectrice et référente nationale sur la question des contrôles périodiques chez Bureau Veritas - qui a réalisé environ 1 000 contrôles en 2022. Le bureau vérifie les *"points de contrôle"* listés en annexe de l'arrêté ministériel correspondant à la rubrique concernée. *"En moyenne une cinquantaine, détaille l'experte. Comprenant un volet documentaire, avec, par exemple, les documents relatifs aux moyens de protection incendie ou aux rejets atmosphériques, dont nous vérifions la pertinence et l'exhaustivité. Nous réalisons également une visite technique sur site"*.

*"Les installations conformes à 100 % sont rares"*, reprend l'inspectrice. Les non-conformités mineures seront traitées pour le contrôle suivant. *"Mais dans 70 % des cas, nous observons des non-conformités majeures, poursuit-elle – ces dernières étant définies dans les arrêtés ministériels. Environ la moitié de ces non-conformités est d'ordre documentaire"*. Les entreprises ont alors trois mois pour fournir un échéancier, puis doivent solliciter un contrôle complémentaire moins d'un an après le premier contrôle. *"30 % de ces contrôles complémentaires concluent au maintien d'au moins une non-conformité majeure"*, termine l'experte.

Lorsque l'échéancier n'est pas fourni, que la demande de contrôle complémentaire n'est pas faite ou que les non-conformités majeures ne sont pas levées, l'organisme en informe les services de l'Etat. Mais, *"faute de temps disponible, les inspecteurs (...) ne prennent connaissance de ces rapports que lors des inspections sur site, suite à plainte ou celles conduites dans le cadre d'actions nationales"*, remarquait [en 2021 la Cour des comptes à propos des ICPE agricoles](#). Malgré l'obligation réglementaire, le respect des contrôles périodiques relève donc encore aujourd'hui pour partie de la bonne volonté des exploitants.

Eva Thiébaud

<https://www.actuel-hse.fr/content/icpe-sous-declaration-quelles-obligations-en-matiere-de-contrôles-periodiques-pour-quelle>